



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 2013112-0005

du 22 avril 2013

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet: Piégeage des populations animales classées nuisibles, liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
- Vu le décret N° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret N° 86-402 du 7 mars 1986 et par le décret N° 93-1204 du 25 octobre 1993, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 susvisé,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0004 du 29 janvier 2013 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BODA, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté n° 2013032-0001 du 1er février 2013 portant subdélégations de signatures de M. Philippe BODA, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 avril 2013,
- Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: La liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée au titre de la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 est arrêtée comme suit

-**castor d'Eurasie** : Rivière le Tarn dans sa traversée du département, ses affluents et sous-affluents à l'exception :

-du Rance, ses affluents et sous-affluents,

-**loutre** : Ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique départemental.

Article 2 : Dans l'emprise des secteurs ainsi délimités, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 centimètres par onze centimètres.

Article 3^o: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

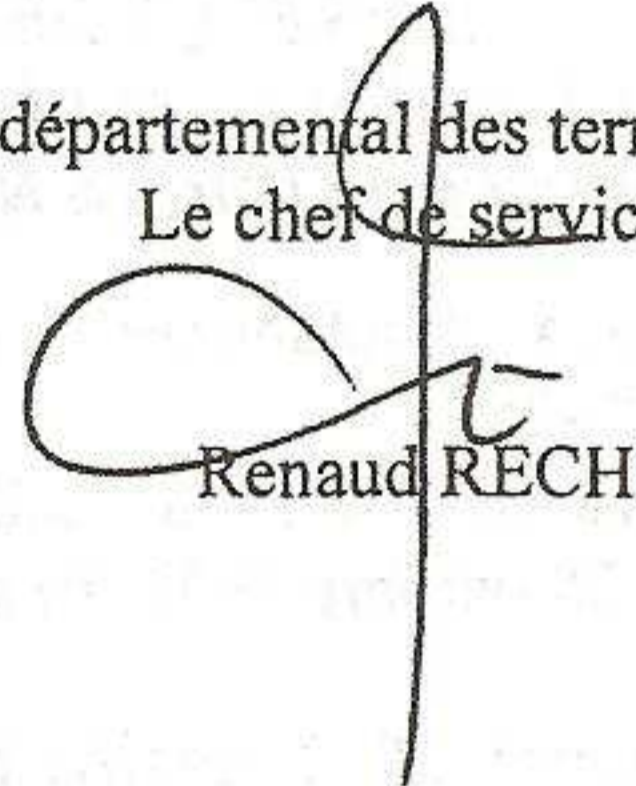
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- madame la sous-préfète de Millau ,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

A RODEZ, le 22 avril 2013

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef de service,



Renaud RECH